

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**
NO.: 500-06-000952-180

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

**LOUISE SOLKIN, es *qualité* de
liquidatrice de la succession de Feu
WOLF WILLIAM SOLKIN**

et

**FEUE JOYCE B. SAUNDERS
SALMON**

et

EARL JOSEPH KENNEDY

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE DE
MONTRÉAL**

Défendeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET POUR APPROUVER LES HONORAIRES
PROFESSIONNELS DES AVOCATS**

(Articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*; Art. 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1; Art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1; Art. 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1)

À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, CHARGÉ DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'INTRODUCTION

1. La demanderesse, Louise Solkin, *es qualité* de liquidatrice de la succession de Wolf William Solkin et M. Earl Joseph Kennedy (ci-après les « **Demandeurs** ») s'adressent au Tribunal afin qu'il :
 - a. Approuve la convention de règlement et transaction intervenue avec les défendeurs Procureur général du Canada, Procureur général du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (ci-après les « **Défendeurs** ») (ci-après la « **Transaction** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
 - b. Approuve substantiellement la forme et le fond du formulaire de réclamation, communiqué au soutien des présentes à titre d'Annexe A à la Transaction;
 - c. Nomme le cabinet Mazars conseil inc. (ci-après « **Mazars** ») administrateur des réclamations, suivant sa proposition de services communiquée au soutien des présentes à titre d'Annexe C à la Transaction;
 - d. Approuve les honoraires professionnels et déboursés des procureurs des Membres selon la convention d'honoraires signée avec feu Wolf William Solkin et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

II. L'HISTORIQUE DU DOSSIER

A. L'action collective

2. Le 30 octobre 2018, M. Wolf William Solkin (ci-après « **M. Solkin** ») dépose la demande pour être autorisé à exercer une action collective (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), le tout tel qu'il appert déjà du dossier de cour;

3. Le 19 novembre 2018, le demandeur adresse à la Juge en chef associée, l'Honorable Chantal Châtelain, j.c.s., une lettre par laquelle il requiert de progresser rapidement dans le présent dossier, considérant l'âge avancé des membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 19 novembre 2018, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
4. Le 6 décembre 2018, l'Honorable Donald Bisson, j.c.s., dans le cadre d'une correspondance adressée à tous les procureurs accorde aux Défendeurs un délai jusqu'au 11 janvier 2019, afin d'indiquer s'ils entendent présenter des moyens préliminaires à l'encontre de la Demande d'autorisation;
5. Le 11 janvier 2019, les Défendeurs confirment ne pas avoir l'intention de présenter de moyens préliminaires à l'encontre de la Demande d'autorisation;
6. Le 15 janvier 2019, les Défendeurs confirment être prêts à procéder à l'audition sur la Demande d'autorisation le 20 février 2019, mais doutent qu'ils soient à même de produire des plans d'argumentation préalablement à l'audition;
7. Le 16 janvier 2019, l'Honorable Donald Bisson fixe les dates limites pour la production des plans d'argumentation au 30 janvier 2019 pour le demandeur et le 13 février 2019 pour les Défendeurs;
8. Le 30 janvier 2019, le demandeur produit son plan d'argumentation et cahier d'autorité, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Le 13 février 2019, les Défendeurs indiquent qu'ils ne s'opposent pas à la Demande d'autorisation, et ce, sans admission quant aux faits allégués, à la recevabilité des pièces et au bien-fondé du recours. Par ailleurs les Défendeurs requièrent certaines modifications à la Demande d'autorisation, lesquelles sont acceptées par le Demandeur;
10. Le 20 février 2019, l'audience au stade de l'autorisation, présidée par l'Honorable Donald Bisson j.c.s., se tient au palais de justice de Montréal en présence de plusieurs vétérans dont M. Solkin, M. Kennedy et Mme Saunders ainsi que des membres de leur famille;
11. Le 20 février 2019, l'Honorable Donald Bisson j.c.s., dans une décision rendue le même jour, autorise M. Solkin, à titre de représentant des membres, à tenter une action collective contre les Défendeurs au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »

(ci-après les « **Membres** »)

12. Les questions de droit et de faits à être traitées collectivement sont identifiées par l'Honorable Donald Bisson j.c.s. au stade de l'autorisation de la façon suivante :

- | | |
|--|--|
| <p>a) Les défendeurs Procureur général du Québec (ci-après « PGQ ») et Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'île de Montréal (ci-après « CIUSSS ») ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de la Transaction de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?</p> | <p>a) Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p> |
| <p>b) Le défendeur Procureur général du Canada (ci-après « PGC ») a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?</p> | <p>b) Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p> |
| <p>c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?</p> | <p>c) If there is a breach under questions a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent;</p> |
| <p>d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des</p> | <p>d) Are the Defendants jointly and severally responsible to pay</p> |

dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?

damages to the Class Members, or any of them;

- e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?
- e) Considering that the class representative confirmed that there is no *lis pendens* with the class action *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* or the rights to life, liberty and security protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?

13. Dans le cadre de ce même jugement, l'Honorable Juge Bisson, j.c.s. approuve les avis aux Membres en version longue et abrégée, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
14. Le 21 février 2019, les procureurs des Membres transmettent aux Défendeurs les Avis aux Membres devant être publiés et ceux-ci les font parvenir aux Membres. À la même date, les procureurs des Membres les publient sur leur site internet et sur le Registre des actions collectives avec le jugement d'autorisation;
15. Le 26 février 2019, l'Honorable Juge Johanne Brodeur, j.c.s., est désignée à titre de Juge responsable de la gestion particulière de l'instance, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

16. Le 18 mars 2019, le défendeur CIUSSS confirme aux procureurs des Membres que les avis aux Membres ont été envoyés et que ceux devant être remis aux résidents de l'HSA le seraient en main propre;
17. Cinq (5) Membres se sont exclus du groupe au terme de la période d'exclusion, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
18. Le 10 avril 2019, la demande introductive d'instance en action collective (ci-après la « **Demande** ») est signifiée, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
19. Le 29 avril 2019, les procureurs des Membres transmettent aux Défendeurs une liste de vingt (20) pré-engagements en vue des interrogatoires à venir et de la préparation d'une expertise comptable en demande;
20. Le 13 mai 2019, les procureurs des Membres notifient une demande afin que M. Solkin puisse être interrogé *ad futuram memoriam*, et ce, afin de préserver la preuve vu son âge avancé;
21. Suite à la notification de cette demande d'interrogatoire, les Défendeurs requièrent la transmission de certains pré-engagements avant l'interrogatoire de M. Solkin, à savoir :
 - Une autorisation de M. Solkin afin d'avoir accès à son dossier médical intégral depuis son admission à HSA, le 29 avril 2013;
 - Une copie de tous les courriels, plaintes, lettres, publications, écrits rédigés par M. Solkin et transmis aux co-défendeurs et leurs représentants concernant tout élément en lien avec l'HSA depuis son admission à HSA, le 29 avril 2013;
 - Les procès-verbaux du comité des vétérans-résidents pour toute la période pendant laquelle M. Solkin en a été le vice-président ainsi que tous les bulletins diffusés par ce comité.
22. Le 28 mai 2019, dans le cadre d'une conférence de gestion, l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s., établit diverses échéances sans pour autant entériner le dernier projet de protocole de l'instance, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audition du 28 mai 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
23. Les 13 et 14 juin 2019 ainsi que le 13 juillet 2019 se déroule l'interrogatoire de M. Solkin à l'Hôpital Sainte-Anne (ci-après « **HSA** ») devant une sténographe et un caméraman afin de préserver la preuve au dossier. Copie de cet enregistrement est communiquée au soutien de la présente

comme **pièce R-5**, les notes sténographiques ayant déjà été produites au dossier de la Cour;

24. Le 13 juin 2019, suite à la transmission des positions respectives des parties, le Tribunal rend une décision relativement à la communication du rapport médical de M. Solkin et permet la communication de celui-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal du 13 juin 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
25. Le ou vers le 21 juin 2019, le Procureur général du Canada (ci-après le « **PGC** ») notifie une *Demande en radiation d'allégations et de pièces*, présentable le 23 juillet 2019;
26. Par cette demande, le PGC recherche la radiation de certaines allégations de la Demande qui réfèrent à des rapports sénatoriaux, soit les pièces P-7 et P-8 au soutien de la Demande. Le PGC invoque notamment, au soutien de sa demande en radiation, le privilège parlementaire;
27. Les procureurs des Membres préparent une demande de permission pour interroger des tiers, ainsi que l'argumentation nécessaire afin que le Tribunal puisse établir la date de production des défenses, la date de transmission des pré-engagements requis depuis le 29 avril 2019 et puisse rendre une décision sur les objections à la transmission de ceux-ci, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
28. Le ou vers le 16 juillet 2019, les procureurs des Membres obtiennent la position des Défendeurs quant aux pré-engagements, et non les documents requis depuis le mois d'avril, le tout tel qu'il appert d'une copie du tableau préparé par les Défendeurs, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
29. Le 23 juillet 2019, les parties sont entendues par l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s., qui reporte la question de la radiation d'allégations et de pièces au juge du fond et rend certaines ordonnances de gestion, à savoir :
 - Fixe le délai de transmission des pré-engagements;
 - Fixe la production de la défense du PGQ en date du 30 septembre 2019, le dépôt de la défense du CIUSSS le 11 octobre 2019 et le dépôt de la défense du PGC le 25 octobre 2019;
 - Fixe la date à laquelle les procureurs des Membres communiqueront à leurs collègues le nom des témoins qu'ils entendent interroger en novembre ou décembre 2019;

le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audition du 13 juillet 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

30. On évoque aussi dès ce moment la possibilité que le procès se tienne dans un avenir rapproché;
31. Cette éventualité dicte la marche à suivre pour la suite du dossier et les parties devront faire des choix judicieux, mais très difficiles, afin d'être prêtes à procéder;
32. C'est ainsi que les procureurs des Membres ont multiplié les recherches afin de trouver des experts prêts à agir dans le présent dossier avec de courts délais. Il est important de préciser qu'il fût impossible de trouver au Québec un expert en psychogériatrie ou en gériatrie prêt à se prononcer dans le cadre d'un recours à l'encontre du PGQ et du CIUSSS;
33. Quant à l'expertise comptable, la spécificité du mandat à être rempli et les énormes difficultés à obtenir les documents financiers requis des Défendeurs et le fait que les documents qui seront transmis progressivement et tard dans le processus, ont également compliqué la tâche des experts et des procureurs des Membres;
34. En effet, ceux-ci ont dû consacrer de nombreuses heures, souvent dans des délais extrêmement courts afin d'être à même de produire le rapport d'experts-comptables dans le délai imposé, délai qui a quand même dû être prolongé, tel qu'indiqué ci-après;
35. Afin d'être prêts à procéder en novembre 2020 pour une audition d'une durée de 20 jours, durée qui s'avérera insuffisante à la lumière de la preuve devant être administrée, les procureurs des Membres ont eu à composer avec divers éléments qu'il y a lieu de mettre en lumière :
 - a) Les premiers interrogatoires se tiennent finalement à la fin 2019, à savoir :
 - i) Le 20 novembre et 9 décembre 2019, interrogatoire de M. Murphy-Lavallée, représentant désigné par le CIUSSS. M. Murphy-Lavallée souscrita 53 engagements.

Les réponses aux engagements sont transmises aux procureurs des Membres le 21 février 2020.
 - ii) Le 12 décembre 2019, interrogatoire de M. Doiron, représentant désigné par le PGC. M. Doiron souscrit 25 engagements.

Les réponses aux engagements sont transmises le 27 mars 2020.

Il est important de noter que préalablement à l'interrogatoire de M. Doiron, les procureurs du PGC ont indiqué aux procureurs des Membres que M. Doiron ne sera pas le représentant à même de répondre aux questions financières et aux questions relatives aux négociations entourant la signature de l'Entente de cession. En conséquence, le PGC propose un second représentant d'ACC, soit Mme Faith McIntyre sans pour autant prévoir de date pour la tenue de son interrogatoire;

- iii) Le 21 décembre 2019, interrogatoire de M. Dion, représentant désigné par le PGQ. M. Dion souscrit 37 engagements.

Les réponses aux engagements sont transmises le 11 mars 2020.

- b) L'organisation d'une rencontre et d'une conférence téléphonique entre les experts des parties afin de cibler les documents recherchés et nécessaires afin de préparer et finaliser l'expertise comptable en demande;
- c) Cinq (5) demandes des procureurs des Membres afin d'obtenir la communication de documents financiers par des tiers (RAMQ et divers CIUSSS) sont présentées afin de permettre aux experts-comptables de préparer leur rapport. À noter que dans le cadre de la transmission des documents comptables, certains sont obtenus et transmis aux experts aussi tard que le 18 octobre 2020;
- d) Demande en rejet de l'expertise des travailleuses sociales par les Défendeurs et une demande en rejet par le demandeur de l'expertise de la travailleuse sociale en défense;
- e) Le 14 février 2020, l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s., dans le cadre d'une décision de gestion à l'égard des travaux des travailleuses sociales, fixe le procès au mérite du 16 novembre au 18 décembre 2020, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- f) L'avènement de la Covid et le confinement à compter du 15 mars 2020. Cette situation rend extrêmement difficile la transmission de documents par les Défendeurs ainsi que la tenue des interrogatoires de certains des représentants des Défendeurs, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres du PGC, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
- g) Le 16 avril 2020, les procureurs des Membres transmettent aux procureurs du PGC une liste des documents à obtenir en vue de l'interrogatoire de Mme McIntyre et une liste de documents à prioriser;
- h) De plus, vu la crise sanitaire, les procureurs des Membres renoncent à interroger des tiers avant procès (Dr Geneviève Richer, lieutenant général Michel Maisonneuve et Mme Manuela Fonseca). En ce qui a trait à Mme Fonseca, les procureurs des Membres optent plutôt pour l'obtention de documents, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 15 mai 2020 des procureurs des Membres requérant la transmission de 17 engagements, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- i) Les interrogatoires de Mme Martine Daigneault et de Mme Faith McIntyre sont finalement tenus via la plateforme Zoom, et ce, suite à de longues négociations. De plus, afin de faciliter la tâche de toutes les parties dans le cadre de ces interrogatoires, les procureurs des Membres préparent et transmettent aux Défendeurs tous les documents auxquels ils pourraient possiblement référer dans le cadre des interrogatoires.

C'est ainsi que plus de 3 400 pages de documents sont préparées en vue des interrogatoires de Mme Daigneault et de Mme McIntyre;

- j) Le 23 juin 2020, interrogatoire de Mme Martine Daigneault, représentante du CIUSSS, uniquement sur les questions auxquelles M. Murphy-Lavallée n'avait pas de réponse. Mme Daigneault souscrit 7 engagements.

Les réponses à ces engagements sont transmises le 21 septembre 2020 et le 8 octobre 2020 suite à une ordonnance du tribunal sur la confidentialité;

- k) Les 6, 8 et 9 juillet 2020 en soirée, interrogatoire de Mme Faith McIntyre, représentante de ACC. Mme McIntyre souscrit 25 engagements pour un total de 60 engagements et pré-engagements.

Les réponses à ces demandes sont transmises le 18 juin, 20 juillet, 24 et 25 août et 18 septembre 2020;

Certains des engagements de nature comptable sont transmis le 18 septembre 2020 alors que les experts doivent livrer leur rapport le 23 septembre 2020;

- l) Certaines des réponses aux engagements de Mme Fonseca sont obtenues le 24 septembre 2020, et ce, suite à l'obtention d'une ordonnance de confidentialité;
- m) En raison de cette communication tardive des documents, les procureurs des Membres ont demandé au tribunal une prolongation de 14 jours du délai prévu pour la production du rapport d'expertise comptable, le tout tel qu'il appert du procès-verbal du 25 septembre 2020;
- n) Considérant ce délai additionnel accordé aux procureurs des Membres, les parties se voient dès lors en présence d'une situation exceptionnelle à savoir que le procès allait débiter sans que les Défendeurs aient produit leur expertise comptable, celle-ci ne devant être produite que le 27 novembre 2020, soit 11 jours après le début du procès;
- o) Dans le cadre de la préparation du procès, les parties se sont échangées des listes de pièces, des listes d'admissions, des mises en demeure de reconnaître l'origine d'un document et des déclarations sous serment en vertu de l'article sous 264 C.p.c.;
- p) Toujours dans le cadre de la préparation du procès, les procureurs des Membres transmettent aux Défendeurs 477 pièces additionnelles, pour un total de 504 pièces représentant 5 118 pages;
- q) Les Défendeurs transmettent également des pièces additionnelles totalisant plus de 5 500 pages. Certains de ces documents n'avaient jamais été vus ni analysés et ont été transmis à la mi-octobre alors que certains étaient requis depuis plusieurs mois et étaient nécessaires afin de compléter l'expertise comptable en demande. De façon plus spécifique, les Défendeurs entendaient utiliser les pièces suivantes :
 - Pour le CIUSSS, 109 pièces;
 - Pour le PGQ, 15 pièces;
 - Pour le PGC, 37 pièces;

- r) C'est ainsi que dans le cadre du présent dossier, les Défendeurs ont transmis au demandeur 247 446 pages de documents, notamment 5 187 pages après le 18 septembre 2020, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un tableau préparé par les procureurs des Défendeurs, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
 - s) Toujours dans le cadre de la préparation du procès, les procureurs des Membres ont préparé leur liste de témoins qui totalisaient 65 témoins de faits, dont plusieurs sont âgés d'au moins 60 ans et 5 témoins experts. Le nombre élevé de témoins de faits était nécessaire considérant l'objection formulée par les Défendeurs au travail effectué par les travailleuses sociales en demande qui avaient effectué plusieurs rencontres avec des membres de la famille des Vétérans;
 - t) Afin de s'assurer de la présence de tous ces témoins au procès, les procureurs des Membres ont signifié cinquante-et-un (51) Avis d'assignation pour les témoins devant être entendus au procès. Il est également important de soulever les nombreuses discussions relativement à la présence au procès de témoins très âgés en ces temps de pandémie et les difficultés relatives à la préparation de ces témoins, et ce, pour les mêmes raisons;
 - u) Les Défendeurs quant à eux prévoyaient faire témoigner 32 témoins;
 - v) Au moment de conclure l'entente de principe le dimanche 25 octobre 2020, les parties avaient évidemment débuté la préparation du procès devant débiter le 16 novembre 2020;
 - w) Les procureurs des Membres ont également consacré de nombreuses heures à la préparation des documents de Transaction et à la recherche de données fiables quant aux nombres de jours/présence par ancien combattant;
36. Le 1^{er} février 2021, en soirée, M. Solkin signe la version de la Transaction qui sera acceptée par toutes les parties, le tout tel qu'il appert d'une copie de la déclaration sous serment de Mme Louise Solkin, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
37. Le 3 février 2021, à 21:45, M. Solkin est décédé;
38. Le 11 février 2021, une conférence de gestion est tenue afin de discuter des conséquences du décès de M. Solkin;
39. Le 17 février 2021, les procureurs des Membres produisent une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance afin de

remplacer M. Solkin par son épouse et liquidatrice Mme Louise Solkin et par une résidente de l'HSA, Mme Joyce B. Saunders Salmon, également membre du groupe, et ce, à titre de représentantes des Membres, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

40. Le 24 février 2021, le Tribunal accueille la demande d'autorisation de modifier l'action collective conformément à la Modified Originating Application for a Class Action datée du 17 février 2021, permet la substitution de Wolf William Solkin par Louise Solkin, liquidatrice de la succession de Monsieur Solkin, et Joyce Saunders Salmon à titre de représentantes des Membres et approuve l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement et des honoraires (l'« **Avis de règlement** ») (en français et en anglais), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
41. Le 2 mars 2021, la représentante Mme Joyce Saunders Salmon décède illustrant la course contre la montre dans laquelle sont engagés les procureurs des Membres;
42. Le 4 mars 2021, le Tribunal accueille la demande d'autorisation de modifier à nouveau l'action collective conformément à la Re-modified Originating Application for a Class Action datée du 8 mars 2021 et permet la substitution de Mme Joyce Saunders Salmon par M. Earl Joseph Kennedy à titre de représentant des Membres, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

B. La transaction

43. Tel qu'indiqué préalablement, le 1^{er} février 2021, M. Solkin signe la Transaction, pièce R-1, par le biais de laquelle les Défendeurs se sont engagés à payer la somme de 19 000 000,00\$ au bénéfice de l'ensemble des Membres visés par la présente action collective;
44. La Transaction, pièce R-1, fait l'objet de la présente demande d'approbation;

C. Les avis aux Membres

45. Le 24 février 2021, les procureurs des Membres mettent en ligne sur leur site internet le jugement du 24 février 2021, les versions anglaise et française de l'Avis de règlement ainsi qu'une copie de la Transaction, le tout tel qu'il appert d'extraits du site internet des procureurs des Membres communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-13**;
46. À la même date, les avocats du PGC publient les Avis aux Membres sur le site de ACC, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du PGC, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;

47. L'Avis de règlement et le jugement les approuvant sont également publiés sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure;
48. Les procureurs des Membres considèrent que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des Membres;
49. En date de la rédaction des présentes et malgré la diffusion de l'Avis de règlement aux Membres, aucun Membre ne s'est opposé à la Transaction ou aux honoraires des procureurs des Membres. Au contraire, les procureurs des Membres ont reçu pas moins de quatre-vingt-dix (90) commentaires positifs en faveur de l'approbation de la Transaction et des honoraires, le tout tel qu'il appert d'une copie des documents communiqués, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce R-15, R-15A et R-15B**;

III. LA TRANSACTION EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

50. M. Solkin, Mme Saunders et M. Kennedy avaient à cœur les droits de tous les vétérans et plus spécifiquement ceux de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée, qui étaient résidents à l'HSA ou qui le sont toujours et qui sont visés par l'Entente de transfert du 1^{er} avril 2016;
51. M. Solkin, à titre de vice-président du Comité des vétérans a participé aux négociations ayant mené à la Transaction et a tenu informé les Membres, bien qu'il soit devenu plus difficile de faire circuler l'information avec l'avènement de la Covid-19;
52. M. Solkin n'était aucunement lié aux Défendeurs et c'est librement et à distance qu'il a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction;
53. Tel qu'indiqué, la valeur totale de la Transaction est de 19 000 000,00\$ avec une garantie additionnelle de 500 000,00\$ afin de pallier les erreurs potentielles dans la détermination du nombre de jours présence pour chaque Membre;
54. M. Solkin était confiant qu'il aurait pu obtenir gain de cause au fond contre les Défendeurs. Toutefois, il était également conscient des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire;
55. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, M. Solkin a tenu compte, notamment des éléments suivants :
 - les probabilités de succès du recours et les risques associés à celui-ci et les possibilités d'appel;

- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
 - les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - la recommandation des avocats et leur expérience;
 - le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - la bonne foi des parties;
 - l'absence de collusion;
56. Considérant tout ce qui précède et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente demande, les représentants et les procureurs des Membres sont d'opinion que la Transaction a été conclue dans l'intérêt des Membres;
57. Voyons plus en détail les éléments militant en faveur de l'acceptation de la Transaction;
- i) *Les probabilités de succès du recours et les risques associés à celui-ci et*
 - ii) *L'importance et la nature de la preuve à administrer*
58. Dans le cadre de la présente action collective, les Demandeurs devaient composer avec diverses notions de droit spécifiques, à savoir :
- a) L'existence ou non d'une obligation extracontractuelle du PGC;
 - b) L'existence ou non d'un équivalent à l'obligation fiduciaire de common law de la Couronne fédérale envers les Membres. Advenant une réponse affirmative à cette question, l'obligation des Demandeurs de prouver que le PGC a contrevenu à cette obligation;
 - c) Les arguments soulevés par le PGC relativement à l'immunité de la couronne fédérale;
 - d) L'existence ou non d'une stipulation pour autrui dans le cas en espèce, comme source d'obligation à l'égard du PGQ et du CIUSSS;
 - e) La détermination de l'intensité de l'obligation du PGQ et du CIUSSS envers les Membres, à savoir : obligation de moyen, de résultat ou de garantie;
 - f) La possibilité pour les Défendeurs d'invoquer la force majeure en la présente instance;

- g) Au niveau de la force majeure, les Défendeurs auraient-ils pu invoquer la pandémie de Covid-19 comme moyen de défense additionnel afin de se décharger de leurs obligations envers les Membres;
 - h) L'admissibilité en preuve des rapports sénatoriaux et la question du privilège parlementaire ainsi que la valeur probante de ces documents;
 - i) La détermination et la quantification difficile des dommages moraux soufferts par les différents Membres sur une base collective, et ce, nonobstant l'objectivité du rapport d'expertise comptable en demande relativement à l'affectation des sommes (per diem) par le PGQ et le CIUSSS;
 - j) L'admissibilité en preuve et la valeur du rapport des travailleuses sociales à l'égard de l'expérience de chacun des membres et de leur famille à l'HSA;
 - k) La détermination de l'opportunité d'octroyer, selon les faits en preuve, des dommages punitifs selon la *Charte*;
59. Au niveau de la preuve factuelle à administrer dans la présente action collective, la majorité de celle-ci devait se faire par le biais de témoins ordinaires âgés et des membres de leur famille souvent des acteurs secondaires dans cette situation;
60. L'avènement de la Covid-19 rendait cette preuve et la préparation du procès encore plus difficile considérant l'âge très avancé des Membres, de leur famille et de certains employés, etc. le tout sans avoir été à même de rencontrer toutes ces personnes vues les limitations imposées par la pandémie et le fait que plusieurs d'entre elles ne bénéficiaient pas des outils informatiques requis pour ce faire;
61. À ces difficultés s'ajoutaient l'organisation et le déroulement du procès lui-même, la présence ou non des témoins à la Cour, l'organisation des témoignages à distance et de la preuve documentaire à rendre accessibles à ces témoins témoignant à distance;
62. La quantité très importante de documents échangés dans le cadre du présent dossier et le nombre important de pièces produites par les parties. Le refus par les Défendeurs d'admettre l'intégrité de certaines de ces pièces, notamment des chiffriers Excel obtenus des Défendeurs et utilisés par les experts-comptables en demande soulevait des difficultés de preuve additionnelle;

63. La durée prévue de vingt (20) jours pour le procès s'avérait, à la lumière des témoins annoncés, insuffisante, nécessitant par le fait même des journées, voir même des semaines additionnelles;
64. Les procureurs des Membres et M. Solkin ont tenu compte de ces éléments et bien d'autres dans l'évaluation du risque et/ou de la probabilité de succès de l'action collective;
65. Considérant ce qui précède, ainsi que les risques et les coûts inhérents au présent recours, les procureurs des Membres considèrent que les probabilités de succès du recours demeuraient difficiles à évaluer voir incertaines;

iii) Les modalités, termes et conditions de la transaction

66. La Transaction prévoit le versement d'un montant de 19 millions de dollars, par les Défendeurs à titre de compensation du préjudice moral seulement subi par les Membres de telle sorte que cette compensation ne sera pas imposable. Cette compensation devant être calculée sur la base des jours/présence de chaque Membres à l'HSA, tel qu'établit grâce à une liste préparée à l'aide de l'information fournie par les Défendeurs;
67. La Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres pour les raisons suivantes;
68. Dans le cadre de l'action collective autorisée, le demandeur réclamait les montants suivants:

« CONDEMN the Defendants jointly and severally to pay to each Class Member the amount of \$151.90, sauf à parfaire, per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival thereafter, as per the Care and Services per diem allocation as well as the Physician Availability Service per diem allocation attributed under the Transfer Agreement;»

CONDEMN the Defendants jointly and severally to pay to each Class Member moral damages in the amount of \$120.00 per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival thereafter;

CONDEMN the Defendants jointly and severally to pay to each Class Member punitive damages in the amount of \$100,00 per week as of April 1, 2016, or a prorated portion of that amount until the date of their passing;»

le tout tel qu'il appert des conclusions de demande introductive d'instance en action collective;

69. Afin d'en arriver à un per diem de 151,90\$, les procureurs des Membres avaient indexé les montants de 2014-2015 se retrouvant à l'Entente de transfert qui prévoyait un per diem soins et services de 141,64\$ auquel s'ajoutait un per diem médical de 7,01\$, le tout à la date de l'institution des procédures;
70. Dans le cadre de leurs travaux, les experts-comptables en demande ont utilisé les montants non indexés prévus à l'Entente de transfert, soit le per diem soins et services de 141,64\$;
71. Or, suite aux travaux des experts-comptables en demande, il est devenu évident que le demandeur ne serait pas en mesure d'établir sa réclamation à 100% du per diem versé par ACC, soit le montant de 141,64\$, et ce, pour deux motifs **(1)** les membres eux-mêmes contribuaient un montant de 19,19\$ par jour à ce per diem et **(2)** une portion du per diem avait effectivement été utilisé aux bénéfices des Membres;
72. En fait, les experts-comptables en demande en sont arrivés à la conclusion que sur un per diem de 141,64\$, seule la somme de 42,88\$ n'aurait pas été utilisée par jours/présence au bénéfice des Membres selon l'expertise comptable en demande. En conséquence, il devenait impossible pour le demandeur de maintenir sa réclamation de 151,90\$ par jour, par Membre, considérant que la preuve ne permettait pas d'appuyer une telle réclamation;
73. En conséquence, cette réduction du montant réclamé à titre de per diem avait nécessairement pour effet de réduire le montant des dommages moraux et des dommages punitifs corrélatifs;
74. Malgré ce qui précède, les parties en sont venues à une Transaction par laquelle la somme de 42,88\$ à titre de déficit sur le per diem serait payée et une somme de 20\$ par jours/présence à titre de compensation pour les dommages moraux serait ajoutée, le tout afin d'en arriver à une compensation totale de 63\$ par jours/présence, soit près de 50% du per diem versé par ACC aux termes de l'Entente de transfert (141,64\$ - 19,19\$ = 122,45\$);
75. La Transaction telle que structurée est avantageuse en ce qu'elle est simplifiée par l'utilisation de la même balise des jours/présence établie par la facturation du CIUSSS à ACC. Cette liste des jours/présence sera remise à l'Administrateur afin qu'il puisse valider les réclamations des Membres;
76. Le processus de réclamation et le formulaire devant être rempli sont ainsi simplifiés et limitent le nombre de questions auxquelles doivent répondre les Membres afin d'obtenir compensation;

77. Bien que le PGC soit arrivé à un total de jours/présence de 300 614 soit 18 938 682\$, les procureurs des Membres ont obtenu une majoration du montant à 19 000 000\$, soit le Fonds de règlement;
78. La Transaction prévoit également une garantie additionnelle de 500 000\$ advenant que la liste des jours/présence soit incomplète ou erronée, et ce, jusqu'à concurrence de 7 900 jours/présence d'ajustement;
79. De plus, la Transaction est avantageuse considérant que la période de réclamation a été étendue au 31 octobre 2020, alors que l'expertise en demande établissait le déficit sur le per diem uniquement pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, les informations financières n'ayant pas été fournies après cette date;
80. Ainsi, dans le cas de M. Solkin, la Transaction représente une compensation brute de l'ordre de 105 525,00\$, soit 1675 jours/présence x 63\$/jour pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 octobre 2020 avant les frais et les taxes;
81. Quant à M. Kennedy, la Transaction représente une compensation brute de l'ordre de 70 749,00\$, soit 1123 jours/présence x 63\$/jour pour la période comprise entre le 5 octobre 2017 et le 31 octobre 2020 avant les frais et les taxes;
82. Tel qu'indiqué, la compensation sera non-imposable puisqu'elle est constituée de dommages généraux et moraux et ainsi, elle ne devrait pas y avoir d'impact sur la pension payable aux vétérans;
83. Au surplus, la Transaction prévoit le maintien des soins aux Membres et même une amélioration de ceux-ci pour l'avenir, le tout tel qu'il appert de la clause 6 de la Transaction ce qui constituait un aspect très important pour Feu M. Solkin et le Comité des Vétérans, considérant qu'il reste présentement 83 vétérans et que de nouveaux vétérans de la guerre de Corée sont intégrés;
84. À la lumière de ce qui précède et des circonstances énumérées ci-après, les procureurs des Membres soumettent respectueusement que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres, considérant :
 - i) L'âge très avancé des Membres et le fait que ceux toujours vivants pourront bénéficier dès maintenant d'un paiement garanti plutôt que de risquer les aléas d'un procès et les risques de pourvoi en appel;

- ii) Les Membres n'auront pas à subir un procès de plusieurs semaines et surtout n'auront pas à prouver leurs dommages; ils n'auront qu'à remplir un simple formulaire ce qui aura pour effet de les encourager à participer afin d'obtenir la compensation qui leur revient;
 - iii) La Transaction prévoit que le Fonds de règlement, déductions faites des frais d'avocats, des déboursés et de certains prélèvements, bénéficiera à l'ensemble des Membres et ne pourra être retourné aux Défendeurs;
 - iv) Si la Transaction est acceptée, elle permettra aux Membres d'obtenir rapidement une compensation;
 - v) La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience et est fondée sur des éléments objectifs;
85. À la lumière de ce qui précède, il est préférable pour les Membres d'obtenir une compensation dès maintenant basée sur la Transaction et l'échéancier de distribution prévue à celle-ci;
- iv) La recommandation des avocats et leur expérience*
86. Les procureurs des Membres recommandent l'approbation de la Transaction;
87. Les procureurs des Membres sont des avocats d'expérience, notamment en matière d'actions collectives et en litige et ils ont déjà réglé d'autres dossiers. Ils font cette recommandation sachant pertinemment les embûches et les difficultés que peut représenter la conduite d'un tel dossier de litige jusqu'au mérite et sont conscients des circonstances particulières des présentes, notamment l'âge des Membres;
- v) Le coût anticipé et la durée probable du litige;*
88. Comme préalablement indiqué la durée anticipée de l'audition au fond était de plus de cinq (5) semaines. Cependant, suite aux échanges de liste de témoins entre les parties, il est devenu évident que l'audition allait nécessiter quelques semaines additionnelles en première instance, et ce, sans compter les possibles pourvois en appel;
89. Les coûts anticipés afin de finaliser la préparation de l'audition et de procéder à l'audition au fond sont évalués à une somme de 800 000\$ avant taxes si l'on considère qu'un minimum de dix (10) semaines aurait dû y être

consacré par une équipe de 4 à 5 avocats, et ce, sans compter les frais d'experts;

vi) La nature et le nombre des objections à la transaction;

90. En date de la rédaction de la présente, aucune objection à la Transaction par les Membres n'a été reçue par les procureurs des Membres, le tout tel qu'indiqué préalablement;

vii) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

91. La Transaction a été négociée de bonne foi entre les parties;
92. La Transaction comporte des concessions réciproques et il n'y a eu aucune collusion entre les parties pour avantager ou désavantager quiconque dans le cadre de la Transaction;
93. Considérant l'ensemble de ce qui précède, les Demandeurs soutiennent que la Transaction intervenue est juste et raisonnable puisqu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres;

IV. MODALITÉS DE RÉCLAMATIONS

94. Les parties ont négocié un processus simple, basé sur une variable simple à établir, soit les jours/présence, variable fournie par les Défendeurs en fonction de la facturation du CIUSSS au gouvernement fédéral en vertu de l'Entente de transfert;
95. Les parties ont également préparé un formulaire de réclamation simple, requérant peu d'information et permettant un court délai de traitement, le tout tel qu'il appert de l'Annexe A jointe à la Transaction, pièce R-1;
96. De plus, la Transaction prévoit deux versements afin d'assurer une juste compensation à tous les Membres et d'assurer la suffisance des fonds;

V. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

97. Afin de retenir les services d'un administrateur des réclamations, en novembre et décembre 2020, les procureurs des Membres ont invité 4 administrateurs potentiels à soumettre une offre;

i) Nomination d'un administrateur

98. Les procureurs des Membres requièrent la désignation de Mazars à titre d'administrateur qui sera chargé du traitement de toutes les réclamations,

de recevoir le Fonds de règlement de la part des Défendeurs et d'en assurer la distribution conformément à la présente Transaction et ses annexes;

99. L'administration du montant de règlement sera facilitée par la nomination de Mazars comme administrateur de la Transaction et de l'échéancier de distribution, conformément à la Transaction;
100. Les honoraires et déboursés de l'Administrateur seront payés à même le fonds du règlement, une fois la Transaction approuvée par le Tribunal, et conformément à la soumission jointe à l'Annexe C de la Transaction;
101. L'Administrateur devra rendre compte de son administration aux procureurs des Membres ainsi qu'aux procureurs d'Anciens Combattants Canada tous les quatre (4) mois et il devra également rendre compte de son administration au Tribunal lorsque celle-ci sera complétée;
102. Dans les trente (30) jours suivant le rapport final de l'Administrateur, les procureurs des Membres s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture, et ce, afin de libérer l'Administrateur de toutes ses obligations en vertu de la Transaction ;
103. L'Administrateur s'engage à maintenir la confidentialité de tous les renseignements qu'il obtient au sujet des Membres ainsi que des Représentants d'un Membre et à ce que ceux-ci ne soient utilisés qu'aux seules fins de la Transaction et à ce qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls employés de l'Administrateur qui sont chargés de la gestion de la Transaction. De plus, dans un délai de soixante (60) jours suivant le jugement de clôture, l'Administrateur s'engage à détruire de façon sécuritaire les documents contenant des renseignements personnels;

VI. L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS

104. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des procureurs des Membres sont raisonnables en tenant compte de l'intérêt des Membres;
105. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires extrajudiciaires et déboursés auxquels les procureurs des Membres ont droit;
106. Les procureurs des Membres ont signé une convention d'honoraires avec M. Solkin (ci-après la « **Convention** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Convention, communiquée au soutien des présentes comment pièce R-2;

107. En vertu de cette Convention, les honoraires des procureurs des Membres étaient fixés à 30% plus les taxes. Les procureurs des Membres assumaient également les déboursés inhérents au dossier;
108. Les procureurs des Membres consentent à réduire ce pourcentage à 25% du montant total et final plus les taxes, et ce, considérant qu'ils n'ont pas eu à procéder au mérite;
109. La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que lorsqu'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les Membres ou si elle contrevient à la loi ou à l'ordre public;
110. Les procureurs des Membres ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus par les Membres en cas de succès;
111. Dans le cadre de la présente action collective, les procureurs des Membres ont obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, pour des honoraires et des déboursés, soit un montant de 194 323,00\$ et cette somme devra être remboursée au Fonds le tout tel qu'il appert du détail de cette somme communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
112. La pratique judiciaire veut que les facteurs énumérés aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* soient pertinents lorsqu'il est question d'analyser le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective. Ces facteurs sont notamment les suivants :
 - a) l'expérience des avocats;
 - b) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c) la difficulté de l'affaire, son importance pour le client et la responsabilité assumée par les avocats;
 - d) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - e) le résultat obtenu;

a) L'expérience des procureurs des Membres

113. Le cabinet Savonitto & Ass. inc. a été fondé en mai 2011 par Me Michel Savonitto qui en demeure le seul associé en date des présentes;
114. Savonitto & Ass. inc. est une boutique de litige qui se consacre aux litiges civils et commerciaux avec une spécialisation additionnelle en matière de recours collectif;

115. Savonitto & Ass. inc. est composé d'une équipe de 9 avocats qui partagent leur temps dans les litiges civils et commerciaux et en recours collectifs;
116. Savonitto & Ass. inc. occupe présentement dans 9 dossiers de recours collectifs entrepris au Québec, dont la liste est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-17**;
117. Me Michel Savonitto est membre du Barreau du Québec depuis 1987 et impliqué dans le domaine des actions collectives depuis 1989 avec un premier dossier visant les hémophiles québécois infectés par le VIH dans l'affaire de *Godin c. PGQ et la Croix-Rouge*, 1993 CanLII3881 (QCCA) ;
118. Depuis ce temps, Me Savonitto a piloté plusieurs autres dossiers de recours collectifs, notamment contre les gouvernements :

- 1) *Honhon c. PGC* (500-06-000016-960)

Dans la foulée du scandale du sang contaminé et de la Commission Krever, Me Savonitto a déposé l'action collective pour les transfusés infectés par l'hépatite C, en collaboration avec des avocats de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, laquelle a conduit au début des années 2000, à un règlement de 1,1 milliard de dollars.

Me Savonitto a d'ailleurs été nommé membre du Comité conjoint créé pour superviser l'administration du règlement depuis 2002 sous la supervision de la Cour supérieure du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Ce travail se poursuit d'ailleurs toujours en date de ce jour avec Me Martine Trudeau du cabinet. En date de ce jour, approximativement 1.1 milliard de dollars ont été distribués aux membres du groupe.

- 2) *Cilinger c. Centre Hospitalier Rimouski et al.* (500-06-000116-000)

Dans cette action collective, huit (8) Centres hospitaliers ont été poursuivis pour les délais d'attente dans l'administration des traitements de radiothérapie pour les personnes atteintes d'un cancer du sein.

Un règlement a été conclu durant le procès aux fins d'indemniser le préjudice psychologique subi des suites du délai d'attente au-delà de 10 semaines. Ce dossier faisait suite à la crise vécue au Québec pour ce type de traitement qui avait suscité l'envoi de Québécoises aux États-Unis pour recevoir leurs traitements.

- 3) *Theratechnologies c. St-Germain*, (2015) 2 RCS 106

Il s'agissait d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre une société publique canadienne pour défaut d'avoir respecté la Loi sur les valeurs mobilières et notamment l'article 225 récemment adopté pour favoriser l'exercice de recours collectif contre des sociétés publiques pour des actions transigées sur le marché secondaire.

Bien qu'autorisée par la Cour supérieure et la Cour d'appel, la Cour Suprême a fait droit à l'appel et refusé l'autorisation.

- 4) Me Savonitto a aussi été impliqué dans d'autres recours collectifs de moins grande envergure, principalement en demande.
119. Me Savonitto a été reconnu par ses pairs dans la revue Best Lawyers in Canada 2021 et a aussi participé comme conférencier à divers colloques en matière de recours collectif;
120. Savonitto & Ass. inc. a su démontrer sa capacité à mener à terme des dossiers d'envergure et conclure des règlements dans l'intérêt des membres des groupes qu'il a représentés;
121. Me Laurent Kanemy est membre du Barreau du Québec depuis 1988. Sa pratique s'est concentrée principalement en litige civil et commercial. En 2004, il se joint à titre d'associé nominal au cabinet Nelson Cameron Champagne, bureau dans lequel il a pris la direction du département de litige civil et commercial. Ce cabinet est devenu Nelson Champagne en 2008, après que Me David L. Cameron ait été nommé juge à la Cour du Québec.
122. Me Kanemy est un plaideur chevronné, ayant développé une solide expérience devant les différentes instances judiciaires. Il a plaidé plusieurs causes notables durant les dernières années, dont les suivantes :
1. *Montréal (Ville) c. Dinasaorium Production inc.*, 1999 CanLII 13364 (QC CA)
(C.A. 500-09-007245-988)
- La Cour d'appel a scellé l'interprétation devant être donnée à l'article 65 C.p.c. au sujet de la détermination du « siège social réel » d'une compagnie incorporée, ayant une adresse au Québec, mais inopérante, pour les fins d'une demande en cautionnement pour frais. Cette cause a été citée à titre de référence à de nombreuses reprises depuis.
2. *9000-6560 Quebec Inc. c. Ministre du Revenu et al.* (C.S.M. 500-05-058030-006)

Poursuite en dommages logée par un concessionnaire automobile des Laurentides à l'encontre de Revenu Québec et de Revenu Canada à la suite d'une cotisation abusive exercée à l'égard de ventes de véhicules automobiles à des Indiens.

La poursuite se greffait à un appel logé par la demanderesse pour s'opposer à une cotisation substantielle fondée sur un défaut allégué de ne pas avoir perçu et remis les taxes de vente TPS/TVQ suite à la vente de véhicules automobiles à des Indiens livrés sur les réserves indiennes. Le dossier principal est le seul à avoir procédé devant la Cour fédérale de l'impôt et a été mené par un cabinet d'avocats de Montréal spécialisé en fiscalité.

La cause était supportée par l'Association des concessionnaires automobiles, regroupant tous les concessionnaires du Québec, et portait sur l'application de la Loi sur les Indiens quant à l'exemption des taxes de vente. (9000-6560 Québec inc. c. Ministre du Revenu et al. (Cour canadienne de l'impôt No. 98-1936 (GST)-G). Ce dernier jugement a été porté en appel par le MRQ, qui s'est subséquemment désisté de son appel.

Le jugement a bénéficié à environ 120 concessionnaires automobiles qui ont obtenu des remboursements de taxes totalisant des millions de dollars. Le dossier en Cour Supérieure du Québec a été réglé hors Cour avec succès pour le concessionnaire suite à la prise en délibéré par l'Honorable Ginette Piché.

3. *Makohoniuk vs. Yervant Stepanian et al.* (CSM 500-17-042275-084 et 500-17-042918-089)

Il a également représenté avec succès une victime de fraude immobilière dans un dossier ayant exposé un réseau important de fraude et flips immobiliers dans la région de Montréal, impliquant des banques, des notaires et des agences immobilières. La manière dont ce dossier a été piloté a entraîné des accusations et condamnations criminelles contre plusieurs défendeurs et une condamnation au civil pour ceux ayant profité et abusé de la confiance de la demanderesse.

123. Me Laurent R. Kanemy travaille en tandem avec Me Michel Savonitto et son équipe dans le présent dossier.

b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

124. Les honoraires sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les procureurs des Membres;

125. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 12 avril 2021, les procureurs des Membres ont collectivement consacré 4023 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des Membres, représentant un investissement total de 1 221 200,08\$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes;
 126. À noter que le montant de cet investissement tient compte du fait que les deux cabinets impliqués ont su utiliser de façon proportionnée les ressources de leur cabinet, de telle sorte qu'une partie importante de cet investissement a été accomplie à des taux horaires très raisonnables pour l'expérience des avocats impliqués, le tout tel qu'il appert de la grille des taux horaires communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
 127. Considérant que les procureurs des Membres ont conclu une convention d'honoraires prévoyant des honoraires de 30% du montant de tout règlement, mais qu'ils acceptent volontairement de réduire leur demande à 25%, cela entraîne une économie de 950 000 \$ plus taxes pour les Membres;
 128. Bien que les procureurs des Membres aient négocié une clause de garantie additionnelle prévoyant le paiement potentiel de sommes additionnelles n'excédant pas 500 000 \$, ceux-ci ne demandent aucune rémunération à l'égard de ces sommes additionnelles advenant qu'elles doivent être utilisées;
 129. Depuis la publication des Avis aux membres, les procureurs des Membres ont consacré de nombreuses heures afin de répondre au grand nombre de personnes représentant les membres du groupe et de les informer de leurs droits et des modalités de la Transaction;
 130. Les procureurs des Membres ont également assuré une collaboration étroite avec les médias afin d'assurer que le plus grand nombre possible de personnes soient informées de l'existence de l'action collective et de la transaction intervenue;
- c) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du représentant;**
131. Les procureurs des Membres en acceptant d'agir dans le présent dossier ont accepté de prendre un risque important à plusieurs égards;
 132. Les Membres sont tous très âgés et dans un état de santé fragile, rendant difficile l'obtention de la preuve nécessaire à la démonstration des dommages subis consistant en une disparité entre les soins prodigués avant et après le transfert de l'établissement;

133. Les questions relatives aux soins prodigués aux anciens combattants suite au transfert ont été maintes fois soulevées par le passé, notamment par des experts et par des comités sénatoriaux, mais personne n'avait entrepris de recours pour faire reconnaître ces droits dans la forme de la présente action collective;
134. Les questions juridiques soulevées par le présent dossier participaient tant du droit public à l'égard du Gouvernement fédéral avec des questions d'obligations fiduciaires découlant de la *Loi sur les anciens combattants* que d'immunité découlant de la *Loi fédérale sur la responsabilité de l'état fédéral* que de notions de droit privé/contractuel (stipulation pour autrui) contre le gouvernement provincial et le CIUSSS augmentant du fait même les difficultés de la présente affaire.;
135. Les procureurs des Membres ont dû constamment soupeser les moyens procéduraux à utiliser pour faire valoir les droits des Membres en gardant à l'esprit que le procès était fixé avant même que le dossier soit en état et afin d'éviter à tout prix une remise de celui-ci qui aurait été catastrophique pour les Membres;
136. Cette dynamique à laquelle furent confrontés les procureurs des Membres tout au long du dossier est illustrée par le décès du représentant, M. Solkin, le 3 février 2021, deux jours après avoir signé la Transaction et celui de Mme Saunders six (6) jours après avoir été nommée représentante;
137. Les difficultés rencontrées dans ce dossier se sont encore compliquées en mars 2020 avec la pandémie de Covid-19 qui a bousculé les interrogatoires, la communication de la preuve, la terminaison des expertises et la préparation d'un procès devant débiter pour plus de 5 semaines à compter du 16 novembre 2020;
138. Des choix difficiles ont dû être faits pour permettre la tenue du procès, notamment la renonciation à demander des documents additionnels, la limitation de la période couverte par l'expertise comptable considérant la très difficile tâche d'obtenir des données à jour à la date du procès, la renonciation à des interrogatoires préalables qui auraient pu éviter des imprévus lors du procès;
139. La pandémie compliquait par ailleurs sérieusement les choses quant à la préparation du procès, notamment le témoignage des Membres et des membres de leurs familles, les défendeurs insistant pour qu'ils soient entendus à procès, toutes autres mesures étant rendues impossibles considérant les impératifs de temps imposés par le procès devant débiter le 16 novembre 2020;

140. À la lumière de ce qui précède, les procureurs des Membres réclament des honoraires extrajudiciaires de 4 750 000\$ équivalent à 25% du montant du règlement plus taxes;
- d) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;**
141. Le nombre de cabinets agissant en demande dans le cadre d'actions collectives est assez limité;
142. La raisonnable des honoraires doit s'analyser à travers le spectre des difficultés associées à la pratique des actions collectives en demande. En fait ce type de pratique requiert nécessairement le réinvestissement d'une portion importante des honoraires obtenus afin d'assurer la viabilité du cabinet;
143. Règle générale, les avocats en demande dans le cadre d'actions collectives, s'investissent dans la promotion et la conduite du recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent minimes relativement à l'effort requis pour mener le recours à un jugement ou parce que les membres du groupe n'ont tout simplement pas la force de le faire eux-mêmes;
144. Par son ampleur et les enjeux qu'elles présentent, les actions collectives requièrent un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme des avocats qui les entreprennent;
145. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les Membres. Les avocats en demande, de concert avec le Tribunal, doivent s'assurer que les Membres soient informés de l'existence du recours et des gestes requis afin de préserver leurs droits et d'assurer la publication des jugements;
146. Considérant que les actions collectives sont souvent médiatisées, les avocats en demande doivent être à même de communiquer adéquatement l'information nécessaire;
147. Le présent dossier a entraîné pour les procureurs des Membres une prestation inhabituelle considérant d'une part le temps qui était disponible pour mettre en état le dossier et la clientèle vacillante que représentent les Membres;
148. Un tel engagement pour des boutiques de litige est très important et hypothèque l'ensemble des activités du cabinet :

e) Le résultat obtenu

Fonds de règlement	19 000 000,00\$
Honoraires (25%) taxes incluses	5 461 312,50\$
Déboursés taxes incluses	259 801,91\$
Frais d'administration approximatifs	150 000,00\$
À distribuer aux Membres	13 128 885,59\$
Distribution individuelle (13 128 885,59\$ ÷ 300 614 jours/présence)	43,67\$
Garantie additionnelle possible	500 000,00\$

149. À la lumière de ce qui précède, un membre recevra dans un premier temps 80% d'une indemnisation approximative de 43,67\$ par jours/présence une fois tous les frais et honoraires appliqués et avant le prélèvement du Fonds d'aide;
150. Un deuxième versement sera effectué après l'expiration du Délai de réclamation, en fonction du nombre total de réclamations reçues et approuvées, au prorata du nombre de jours/présence respectif de chaque Membre;
151. Le mode de distribution proposé et accepté par les Défendeurs est de nature à permettre une distribution rapide et efficace des sommes par l'administrateur désigné;
152. L'estimation des coûts relatifs à l'administration du règlement tient compte de la simplicité du mode de distribution négocié et convenu sans compter qu'il est minime par rapport aux sommes que les Membres recevront, et ce, dans la vaste majorité des cas;
153. La présente demande d'honoraires est conforme à la Convention d'honoraires d'autant plus que les procureurs des Membres ont volontairement accepté de réduire de 5% le montant prévu à cette Convention pour tenir compte du fait que le règlement intervient à la veille du procès;
154. Les procureurs des Membres soumettent que le montant des honoraires demandés selon la Convention d'honoraires est juste et raisonnable et devrait être respecté pour favoriser l'engagement de cabinets dans la promotion de l'accès à la justice par le biais d'actions en recours collectif;

VII. Déboursés

155. En date du 15 avril 2021, les procureurs des Membres ont encouru collectivement et au bénéfice des Membres des déboursés totalisant la somme de 259 801,91\$ taxes incluses;
156. Considérant que les procureurs des Membres ont reçu une aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives de 194 323,00\$, ils s'engagent sur paiement des sommes dues, à rembourser le Fonds d'aide pour les sommes reçues;

VIII. LA DISTRIBUTION

157. La Transaction ainsi que les modalités de distribution doivent être approuvées et ils lieront tous les Membres;
158. Étant donné qu'il s'agit d'un recouvrement collectif avec liquidation individuelle, le Fonds d'aide aux actions collectives percevra le montant prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ chapitre F-3.2.0.1.1, r.2 sur chaque réclamation liquidée d'un Membre dans l'action collective;
159. Advenant l'existence d'un reliquat suite à la distribution aux Membres, les procureurs des Membres s'adresseront au Tribunal pour sa disposition;

IX. CONCLUSION

160. Considérant l'ensemble de ce qui précède, les Demandeurs requièrent de cette Honorable Cour qu'elle **(1)** approuve la Transaction tout en ordonnant aux parties de s'y conformer comme si elle faisait partie intégrante du jugement à intervenir **(2)** qu'elle nomme le cabinet Mazars conseils inc. pour administrer le présent règlement **(3)** approuve les honoraires des procureurs des Membres au montant de 4 750 000,00\$, plus les déboursés et les taxes applicables et **(4)** approuve l'Avis d'approbation de la Transaction, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
161. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1.	ACCUEILLIR la présente demande;	GRANT the present application;
2.	DÉCLARER que la Transaction est juste raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;	ORDER that the Transaction is fair, reasonable and in the best interests of the Members;

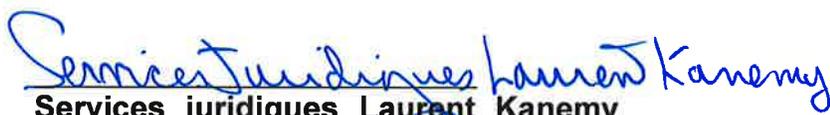
3.	APPROUVER la Transaction ainsi que ces annexes A, B et C dans leur intégralité, pièce R-1, conformément à l'article 590 du <i>Code de Procédure Civile</i> ;	APPROVE the Transaction, as well as the appendixes A, B, and C in their entirety, Exhibit R-1, pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
4.	ORDONNER que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent Jugement, les définitions énoncées dans la Transaction, pièce R-1, s'appliquent et soient incorporées dans le présent Jugement;	ORDER that, except to the extent they are modified by this Judgment, the definitions set out in the Transaction, R-1, apply to and are incorporated into this Judgment;
5.	ORDONNER qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et la Transaction, celle-ci prévaut ;	ORDER that in the event of a conflict between this Judgment and the Transaction, the latter shall prevail;
6.	DÉCLARER que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code Civil du Québec et que ce Jugement lie toutes les Parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun ;	DECLARE that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the Civil Code of Quebec and that this Judgment is binding on all parties and Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;
7.	ORDONNER et DÉCLARER que la Transaction soit incorporée par renvoi au présent Jugement pour en faire partie intégrante;	ORDER and DECLARE that the Transaction is incorporated by reference to and forms part of this Judgment;
8.	ORDONNER et DÉCLARER que la présente action collective est réglée hors cours sans frais et sans préjudice;	ORDER and DECLARE that the present action is hereby settled out-of-court without costs and without prejudice;
9.	APPROUVER l'Avis d'approbation de la Transaction, pièce R-19	APPROVE the form and content of the Notice of Transaction Approval, Exhibit R-19;
10.	NOMMER la firme Mazars Conseils inc. (ci-après « Mazars ») à titre d'administrateur pour liquider les réclamations des Membres et AUTORISER à même le Fonds de règlement le paiement de ses	APPOINT Mazars Conseils inc. (ci-après « Mazars ») as the administrator and liquidator of the Members' claims and ORDER the payment of its services from the settlement Fund, the whole in

	services conformément à l'Annexe C jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;	accordance with Appendix C annexed to the present to form an integral part;
11.	FIXER une provision de 200 000\$, pour honoraires et déboursés, plus taxes pour les services de Mazars et RÉSERVE ses droits pour des demandes additionnelles;	ESTABLISH a provision of \$200 000, for fees and disbursements, plus taxes for Mazars' services and RESERVE its right to present additional requests;
12.	ORDONNER la transmission par Mazars de l'Avis d'approbation de la Transaction aux Membres, en version française et anglaise, dans la forme de la pièce R-19 ainsi que du Formulaire Annexe A;	ORDER the transmission by Mazars of the Notice of Transaction approval to Members, in English and in French, in the form of Exhibit R-19 as well as the Claim form, Appendix A;
13.	DÉCLARER que toute réclamation par un Membre ou un Représentant d'un Membre devra être soumise à Mazars au moyen du formulaire prévu à cet effet, Annexe A, au plus tard le 31 août 2021 (Délai de réclamation) sauf en cas de force majeure;	DECLARE that except in cases of <i>force majeure</i> , any claim from a Member or Member representative shall be submitted to the Administrator Mazars Conseils inc. (hereinafter " Mazars ") by means of the prescribed form, Appendix A, by no later than August 31, 2021 (hereinafter the Claim deadline);
14.	ORDONNER que Mazars exécute ses obligations de la manière prévue à la Transaction;	ORDER Mazars to fulfill its mandate according to the terms set out in the Transaction;
15.	AUTORISER Mazars, à titre d'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des Membres;	AUTHORIZE Mazars, in its capacity as claims administrator, to effect payment of the approved claims of the Members;
16.	ORDONNER que le prélèvement dû au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> soit prélevé et payé par Mazars selon la réglementation applicable, <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , RLRQ c F-3.2.0.1.1 et le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , RLRQ c F-3.2.0.1.1, r. 2, sur chaque	ORDER that the levy payable to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> shall be paid by Mazars according to the applicable regulation Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c F-3.2.0.1.1 and the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives,

	réclamation individuelle liquidée des Membres;	CQLR c F-3.2.0.1.1, r. 2, on every individual liquidated claim from Members;
17.	Advenant l'existence d'un reliquat, suite à la distribution aux Membres, PERMETTRE aux procureurs des Membres de s'adresser au Tribunal pour sa disposition;	Should there be a residual following the distribution to the Members, ALLOW the attorneys for the Members to address the Court for its liquidation;
18.	APPROUVER la convention d'honoraires des procureurs des Membres avec le représentant-demandeur et FIXER les honoraires des procureurs des Membres à 25 % du Fonds de règlement;	APPROVE the Counsel representing the Members' Retainer Agreement with the Representative Plaintiff ("Retainer Agreements") and ESTABLISH the Counsel representing the Members' fees at 25% of the Settlement Fund;
19.	APPROUVER ET ORDONNER à Mazars de payer en faveur des procureurs des Membres les honoraires, déboursés et taxes à même le Fonds de règlement sur présentation d'une facture à cet effet;	APPROVE AND ORDER Mazars to pay to Counsel representing the Members the fees, disbursements and taxes out of the Settlement Fund upon presentation of an invoice to that effect;
20.	ORDONNER aux procureurs des Membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives toute l'aide financière reçue, soit 194 323,00\$;	ORDER the Counsel representing the Members to reimburse all the financial assistance received from the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , i.e. the sum of \$194,323.00;
21.	FIXER une provision de 40 000\$ plus taxes pour les honoraires et déboursés des procureurs des Membres pour le travail d'assistance aux Membres pour compléter leur dossier de réclamation, le tout sur présentation d'une facture à cet effet;	ESTABLISH a provision of \$40,000 plus taxes for the fees and disbursements of Counsel representing the Members for the assistance granted to the members in the completion of their claim, the whole upon presentation of an invoice;
22.	ORDONNER qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent Jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et les	ORDER that for purposes of administration and enforcement of the Transaction and of this Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the

	Défenderesses reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de la Transaction et de ce Jugement, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Transaction;	Defendants acknowledge the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering and enforcing the Transaction and this Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Transaction;
23.	RENDRE toutes autres ordonnances jugées utiles et que le Tribunal permettra;	RENDER any further order this Honourable Court may consider appropriate;
24.	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

Montréal, 14 avril 2021


**Services juridiques Laurent Kanemy
inc.**
Avocats des demandeurs

- et -

SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats des demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MICHEL SAVONITTO**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude *Savonitto & Ass. inc.*, sise au 468, rue St-Jean, suite 400, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



MICHEL SAVONITTO

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 14 avril 2021



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **LAURENT R. KANEMY**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Services juridiques Laurent Kanemy inc., sise au 1100, Avenue des Canadiens-de-Montréal, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

3. Je suis l'un des avocats des demandeurs en la présente instance;
4. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



LAURENT KANEMY

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 14 avril 2021


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Louise Solkin, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit :

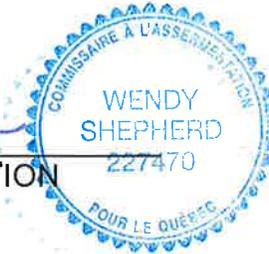
1. Je suis l'une des demandresses/représentantes des membres du groupe dans le cadre de la présente action collective;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* (ci-après « **Demande** ») ainsi que de la Convention de règlement et transaction (ci-après « **Transaction** ») intervenue avec les Défendeurs;
3. J'appuie la Demande considérant qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres, et que la Transaction est juste et raisonnable;
4. J'appuie également la Demande d'approbation des honoraires des procureurs des Membres;

ET J'AI SIGNÉ :


LOUISE SOLKIN

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 14 avril 2021


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC



LISTE DES PIÈCES

Pièce R-1:	Copie de la Convention de Règlement et Transaction et Annexes;
Pièce R-2:	Copie de la convention d'honoraires avec Wolf William Solkin;
Pièce R-3:	Copie de la Lettre à l'Honorable Chantal Chatelain, j.c.s. en date du 19 novembre 2018;
Pièce R-4:	Copie du procès-verbal de l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s. en date du 28 mai 2019;
Pièce R-5:	Clef USB avec l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire de Wolf William Solkin;
Pièce R-6:	Copie du procès-verbal de l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s. en date du 13 juin 2019;
Pièce R-7:	Copie d'un tableau préparé par les défendeurs relativement aux pré-engagements requis par le demandeur;
Pièce R-8:	Copie du procès-verbal de l'Honorable Johanne Brodeur, j.c.s. en date du 23 juillet 2019;
Pièce R-9:	Copie de lettres du Procureur Général du Canada (PGC);
Pièce R-10:	Copie d'un courriel du demandeur en date du 15 mai 2020;
Pièce R-11:	Copie d'un tableau préparé par les défendeurs relativement aux documents transmis par ceux-ci;
Pièce R-12:	Copie de la déclaration sous serment de Louise Solkin en date du 11 février 2021;
Pièce R-13:	Copie d'extrait des sites internet daté du 24 février 2021;
Pièce R-14:	Copie d'un courriel du PGC confirmant la publication de l'Avis aux Membres en date du 24 février 2021;
Pièce R-15, en liasse:	Copie de quatre-vingt-dix (90) commentaires des Membres et courriels à l'appui de la Convention de règlement et transaction;

Pièce R-15A :	Copie de commentaires des Membres;
Pièce R-15B :	Copie de commentaires des Membres;
Pièce R-16:	Copie d'un tableau détaillant l'aide financière reçue du Fonds d'aide aux actions collectives;
Pièce R-17:	Copie d'une liste des actions collectives de Savonitto & Associés inc.;
Pièce R-18:	Copie d'une grille des taux horaires des procureurs des Membres;
Pièce R-19 :	Copie de l'Avis d'approbation de la convention de règlement et transaction

Montréal, 14 avril 2021



**SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY
INC.**

Avocats des demandeurs

— et —



SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **Me Ian Demers**
Me Amelia Couture
Me Sébastien Gagné
Me Mariève Sirois-Vaillancourt
 Procureur général du Canada
 Complexe Guy-Favreau
 200, bout. René-Lévesque Ouest,
 Tour Est, 9e stage
 Montréal (Québec) H2Z 1X4

Avocats du défendeur
 Procureur général du Canada

Me Jean-François Pedneault
Me Stéphanie Rainville
Me Christophe Savoie
 Monette Barakett Avocats S.E.N.C.
 4, Place Ville-Marie
 Bureau 600
 Montréal (Québec) H3B 2E7

Avocats du défendeur CIUSSS de
 l'Ouest-de-Ile-de-Montréal

Me Gaëlle Missire
Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy
 Bernard, Roy (Justice —Québec)
 1, rue Notre-Dame Est
 Bureau 8.00
 Montréal (Québec) H2Y 166

Avocats du Défendeur Procureur général
 du Québec

Me Frikia Belogbi
 Fonds d'aide aux actions collectives
 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocate du mis en cause *Fonds d'aide
 aux actions collectives*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des avocats* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Martin Sheehan, j.c.s. au palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, **le 22 avril 2021 à 9h30 en salle 17.09 de manière virtuelle sur Microsoft Teams :**

17.09	<p>Rejoindre la réunion Microsoft Teams +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 991 211 186# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1185631255 Autres instructions relatives à la numérotation VTC</p>
--------------	--

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 14 avril 2021

Services Juridiques Laurent Kanemy

SERVICES JURIDIQUES

LAURENT KANEMY INC.

Avocats des demandeurs

- et -

Savonitto & Ass. inc.

SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des demandeurs

N° : 500-06-000952-180

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District de **MONTREAL**

WOLF WILLIAM SOLKIN

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTREAL**

Défendeurs

**Demande pour obtenir l'approbation d'une
entente de règlement et pour approuver
les honoraires professionnels des avocats
et pièces R-1 à R-19**

ORIGINAL

Savonitto

Me Michel Savonitto
468, rue St-Jean, suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1
Tél. : 514-843-3125, # 203
Fax. : 514-843-8344

Notification : notification@savonitto.com
N/D : 50490-1

BS2448